

RÈGLEMENTATION DES MINES

A L'ÉTRANGER

Règlement du 1^{er} septembre 1895 sur les mines à grisou
du Département de la Loire (France).

[3518233(4458)]

SECTION I

AÉRAGE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans une mine à grisou sans qu'elle ait au moins deux communications distinctes avec le jour, aménagées de manière à permettre la circulation des ouvriers occupés dans les divers chantiers de la dite mine.

Ces deux issues devront être situées et disposées de manière à ne pouvoir pas être compromises par un même accident qui surviendrait soit dans la mine soit à la surface. L'entrée et la sortie de l'air auront lieu par des puits ou galeries distincts.

ART. 2. — Toute mine à grisou doit être aérée par un moyen mécanique de ventilation.

ART. 3. — Les mines à grisou sont classées, sur l'avis des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, comme mines franchement grisouteuses ou comme mines faiblement grisouteuses.

Ce classement est fait par siège d'extraction ou par quartiers indépendants, étant réputés quartiers indépendants ceux n'ayant de commun, au point de vue de l'aérage, que les voies principales d'entrée et de sortie d'air.

ART. 4. — § I. L'exploitation des mines à grisou se fera par étages

pris en descendant et de façon à éviter d'accumuler de vieux travaux dangereux sous des travaux en activité.

§ 2. Les mines importantes ou étendues seront divisées en quartiers indépendants.

§ 3. L'aérage doit toujours être ascensionnel, sauf à considérer comme horizontales des galeries de pente montante de 2 %. Toutefois dans les *mines faiblement grisouteuses*, on pourra exceptionnellement aérer, au moyen d'un courant d'air descendant, un travail préparatoire, soit au rocher, soit au charbon, à la condition de prendre les dispositions spéciales nécessaires pour assurer l'assainissement de ce travail.

§ 4. Excepté pour des travaux préparatoires ou pour des cas exceptionnels, l'aérage ne peut avoir lieu par tuyaux ou canars.

ART. 5. — Toute *mine franchement grisouteuse* doit être munie de moyens de ventilation à air comprimé, ou de tous autres moyens mécaniques d'une efficacité équivalente, pour assurer l'aérage auxiliaire de travaux particuliers ou exceptionnels.

ART. 6. — Les dispositions nécessaires seront prises à la surface pour que du grisou sortant de la mine ne puisse s'enflammer à un foyer ou à une flamme du voisinage.

ART. 7. — Les *mines franchement grisouteuses* seront exploitées avec remblais complets; les galeries à abandonner devront être remblayées avant leur délaissement.

Les *mines faiblement grisouteuses* pourront être exploitées par remblais partiels.

Les remblais devront être aussi imperméables à l'air que possible, serrés contre le toit et constitués de telle sorte qu'ils ne puissent donner lieu à des feux.

Ils suivront le front de taille d'aussi près que possible, tout en évitant des vitesses de courant d'air excessives.

Les cloches se produisant dans les chantiers et aux toits des galeries seront entièrement et soigneusement remblayées.

Les voies et les travaux abandonnés, arrêtés et non aérés seront rendus inaccessibles aux ouvriers.

ART. 8. — § 1. Toute *mine franchement grisouteuse* qui n'aura pas deux ventilateurs équivalents avec machine distincte, susceptibles chacun d'assurer l'aérage normal de la mine, aura, outre le ventilateur assurant l'aérage normal, un appareil mécanique de ventilation de nature à assurer la continuation de l'aérage et à permettre aux ouvriers de sortir en toute sécurité en cas d'arrêt accidentel du

ventilateur ; ce cas arrivant, on ne pourra maintenir dans la mine, pour des travaux exclusifs d'entretien, que le personnel jugé par l'ingénieur de la mine en rapport avec l'aérage restant.

§ 2. Dans les *mines faiblement grisouteuses*, le ventilateur ne peut être arrêté que sur l'ordre écrit et suivant les conditions fixées par l'ingénieur de la mine ; tout arrêt accidentel doit lui être immédiatement signalé, sans préjudice des mesures que les gouverneurs ou sous-gouverneurs auraient cru devoir prendre immédiatement pour assurer la sécurité du personnel.

§ 3. En tout cas, lorsque la ventilation mécanique aura été arrêtée pendant un chômage de l'exploitation, la rentrée des ouvriers ne pourra avoir lieu que sur l'ordre et dans les conditions fixées par l'ingénieur de la mine, après que le ventilateur aura été remis en marche depuis 3 heures au moins pour les mines faiblement grisouteuses et depuis dix heures au moins pour les mines franchement grisouteuses.

ART. 9. — Le ventilateur sera établi, autant que possible, en un point et dans des conditions qui le mettent à l'abri en cas d'explosion.

ART. 10. — Tout ventilateur doit être muni d'un appareil enregistreur de la marche de la machine et sans préjudice d'un manomètre à eau, d'un appareil enregistrant automatiquement les dépressions ou surpressions.

ART. 11. — Les travaux des étages dont l'exploitation est terminée ou abandonnée et qui pourraient occasionner du danger seront efficacement isolés des travaux en activité ou ventilés ; dans ce dernier cas, ils auront un retour d'air spécial soigneusement écarté de tout chantier ou de toute galerie actuellement fréquentée.

ART. 12. — Les puits et galeries servant au parcours de l'air doivent rester en bon état d'entretien et être facilement accessibles dans toutes leurs parties.

ART. 13. — Toute mine à grisou aura un plan d'aérage spécial tenu à jour, sur lequel seront indiquées la direction et la répartition des courants d'air, la situation de toutes les portes obturantes ou à guichets ainsi que les stations de jaugeage.

ART. 14. — Les travaux seront disposés de manière à réduire le nombre des portes pour diriger ou diviser le courant d'air.

Dans les galeries très fréquentées, on n'emploiera que des portes multiples convenablement espacées ; des mesures seront prises pour que l'une au moins de ces portes soit toujours fermée.

Il en sera de même pour toute porte dont l'ouverture intempestive pourrait apporter des perturbations dans un ou plusieurs des courants d'air principaux.

Les portes doivent se refermer d'elles-mêmes.

Celles qui sont temporairement sans usage seront enlevées de leurs gonds.

ART. 15. — Le nombre des chantiers simultanément en activité sur un même courant d'air sera en rapport avec leur production, le volume d'air et le dégagement du grisou ; la teneur en grisou du retour d'air d'aucun chantier ne doit dépasser 1,25 % pour les chantiers de traçage et 0,75 % pour les travaux de dépilage ; la teneur en grisou des retours d'air des divers quartiers et des retours d'air totaux ne devant d'ailleurs en aucun cas dépasser 1 % pour les quartiers exclusivement affectés aux travaux de traçage et 0,50 % pour tous les autres quartiers.

ART. 16. — Les jaugeages du courant d'air devront être effectués à des intervalles de un mois au plus.

Ils devront être renouvelés dès que, par suite d'un nouveau percement, d'une modification dans les portes ou pour toute autre cause, il s'est produit ou il a pu se produire une modification essentielle dans la direction, la distribution ou la répartition de quelque'une des branches principales du courant d'air.

Les jaugeages seront faits à l'entrée et à la sortie de la mine, à l'origine et à l'extrémité de chacune des branches principales du courant d'air et immédiatement en avant et en arrière des chantiers ou groupes de chantiers.

Les jaugeages autres que ceux des tailles et chantiers seront effectués dans des stations à ce disposées.

Les résultats des jaugeages seront consignés, à leur date, sur le registre d'aérage.

ART. 17. — La teneur en grisou des retours d'air est relevée quotidiennement dans les *mines franchement grisouteuses* et au moins une fois par semaine dans les *mines faiblement grisouteuses* au moyen d'un indicateur donnant des résultats immédiats. Ces résultats sont contrôlés, au moins deux fois par semaine, dans les mines franchement grisouteuses et au moins une fois toutes les deux semaines dans les mines faiblement grisouteuses au moyen d'un appareil de dosage. Les teneurs ainsi déterminées sont consignées à leur date sur un registre.

Toute *mine à grisou* devra avoir au moins deux indicateurs de grisou.

Les indicateurs doivent déceler une teneur de un quart pour cent de gaz et l'erreur sur la teneur indiquée ne doit pas dépasser 2 millièmes du volume total. Leur emploi ne doit pas exposer à des dangers plus sérieux que ceux pouvant résulter des types de lampes de sûreté agréés en vertu de l'article 25.

ART. 18. — Tous les chantiers des mines à grisou devront être visités tous les jours à la lampe de sûreté avant la reprise du travail.

La visite sera faite par un agent à ce désigné dans les conditions fixées par une consigne.

Cette consigne indiquera, s'il y a lieu, les points d'arrêt que les ouvriers ne pourront franchir avant que la visite ait été effectuée.

Les résultats de la visite seront consignés dans des registres.

ART. 19. — On devra porter sur le plan des travaux, en les distinguant les uns des autres, les barrages construits contre des feux et ceux faits pour fermer les vieux travaux ; on y distinguera les galeries et chantiers remblayés de ceux qui, exceptionnellement, ne l'auraient pas été.

ART. 20. — Sauf pour l'exécution de travaux indispensables en cas de sauvetage ou de danger imminent, il est interdit de travailler, de circuler ou de séjourner dans les points de la mine où le grisou marque à la lampe.

Si, pendant leur travail, la flamme des lampes annonce la présence du grisou, les ouvriers sont tenus de se retirer en tenant la lampe près du sol, et ils doivent immédiatement prévenir un gouverneur ou sous-gouverneur pour que les mesures nécessaires soient prises.

Dans les cas prévus au § 1^{er}, les travaux ne pourront être exécutés que d'après les indications directes de l'ingénieur responsable, par des ouvriers de choix, sous la surveillance et en présence continue d'un préposé spécial, sous réserve des mesures urgentes que les gouverneurs ou sous-gouverneurs auraient cru devoir prendre pour assurer la sécurité du personnel.

ART. 21. — Des mesures immédiates seront prises pour assainir tout chantier où la présence du grisou aura été signalée en quantité dangereuse.

Jusqu'à ce qu'il ait été assaini, l'accès du chantier sera interdit par deux bois placés en croix.

Nul, sans ordre spécial, en dehors des ingénieurs, gouverneurs et sous-gouverneurs, ne peut pénétrer dans un chantier interdit.

ART. 22. — On doit faire précéder de sondages les chantiers

dirigés vers d'anciens travaux ou vers des régions dans lesquelles on peut craindre des amas de grisou.

Dans le cas où le trou de sonde dénote à la lampe de sûreté la présence du grisou, les ouvriers arrêtent le travail, évacuent le chantier en plaçant à son entrée le signal d'interdiction et préviennent le gouverneur ou le sous-gouverneur.

ART. 23. — Les amas de grisou formés accidentellement ne doivent être dissipés qu'avec la plus grande prudence, et seulement lorsqu'on a la certitude de ne pas créer un danger sur le parcours de sortie. L'ingénieur des travaux dirigera lui-même ces opérations ou délèguera un gouverneur ou sous-gouverneur pour les exécuter d'après des instructions qu'il devra lui donner.

Il est interdit de chercher à chasser le grisou en agitant des vêtements.

ART. 24. — Aucune modification ne peut être introduite dans les dispositions de l'aérage d'une mine sans la permission écrite du directeur des travaux ou de l'ingénieur.

Toutefois, en cas d'urgence, les gouverneurs et sous-gouverneurs peuvent prendre les mesures immédiates nécessaires, en en référant de suite à l'ingénieur.

SECTION II

ÉCLAIRAGE

ART. 25. — Il n'est fait usage pour l'éclairage des mines à grisou que de lampes de sûreté des types Mueseler (type réglementaire belge), Marsaut ou Fumat, ou de toute autre lampe dont le type et les conditions d'emploi auront été agréés par le Ministre des Travaux publics. Dans les mines faiblement grisouteuses, l'usage des lampes à feu nu est toléré dans la colonne des puits d'entrée d'air et aux recettes d'accrochage de ces puits.

ART. 26. — Les lampes de sûreté sont fournies et entretenues par l'exploitant.

Elles ne sont remises pour être employées et ne peuvent être employées que fermées de telle sorte que leur ouverture en service ne puisse avoir lieu sans rompre ou fausser tout ou partie des organes et sans en laisser des traces apparentes et aisément discernables.

Les modes de fermeture à employer pour satisfaire à ces conditions doivent être agréés par l'Administration.

ART. 27. — Chaque lampe porte un numéro distinct.

Avant la descente, la lampe est remise par le lampiste, et sous sa responsabilité, en parfait état, garnie, allumée et dûment fermée.

Toute personne qui reçoit une lampe doit s'assurer qu'elle est complète et en bon état; elle doit refuser celle qui ne paraît pas remplir ces conditions. Si on la trouve ouverte ou détériorée entre ses mains, elle sera considérée comme l'ayant ouverte ou détériorée elle-même.

ART. 28. — Un contrôle, tenu à la lampisterie sous la responsabilité du lampiste, doit permettre de connaître le nom de toute personne descendue dans la mine et le numéro de la lampe qui lui a été remise.

ART. 29. — Un agent spécialement désigné vérifiera l'état de chaque lampe après la remise par le lampiste et avant l'entrée dans les travaux.

ART. 30. — Une lampe éteinte dans la mine doit être rallumée à la lampisterie du jour; elle peut aussi être dans les travaux, soit échangée contre une lampe allumée, soit rallumée par un agent à ce autorisé, le tout dans les points et sous les conditions que fixera une consigne que l'exploitant transmettra aux ingénieurs des mines.

Inscription immédiate doit être faite de tout échange de lampe.

ART. 31. — Toute lampe détériorée pendant le travail ou dont le tamis viendrait à rougir doit être immédiatement éteinte et rapportée pour être échangée dans les conditions indiquées à l'article précédent.

ART. 32. — Les lampes doivent être placées à l'abri des chocs qui pourraient détériorer les toiles métalliques ou briser les verres.

On doit éviter de les exposer à de forts courants d'air tels que ceux se produisant à l'orifice des tuyaux d'aérage, des gaines, des interstices des portes.

On ne doit pas éteindre les lampes, quand besoin en est, en soufflant dessus; on doit noyer la mèche ou étouffer la flamme avec précaution sous des vêtements.

Lorsqu'on doit évacuer un chantier à raison de l'envahissement du grisou, on se retirera sans précipitation en agitant la lampe le moins possible et en la tenant près du sol.

ART. 33. — Les lampes ne doivent jamais être abandonnées dans les chantiers, même momentanément.

ART. 34. — Au sortir de la mine, les lampes sont remises au lampiste qui relève et signale les défauts.

Quiconque ne rend pas au lampiste la lampe que celui-ci lui a remise le prévient des causes et conditions du changement.

SECTION III

EXPLOSIFS

ART. 35. — L'emploi de la poudre noire est interdit dans les mines à grisou.

Il ne peut y être fait usage que d'explosifs détonants qui devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Les produits de leur détonation ne contiendront aucun élément combustible, tel que hydrogène, oxyde de carbone, carbone solide ;

2° Leur température de détonation calculée, comme il est indiqué à l'annexe, ne devra pas être supérieure à 1.900° pour les explosifs employés aux percements au rocher, ni à 1.500° pour ceux employés dans les travaux en couche.

ART. 36. — Les explosifs détonants ne peuvent être employés dans une mine à grisou que dans les conditions fixées par des ordres écrits du directeur ou de l'ingénieur.

ART. 37. — La hauteur du bourrage ne sera pas inférieure à 0^m,20 pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutée ; on ne sera toutefois jamais obligé de dépasser 0^m,50.

La détonation de la cartouche sera provoquée par une capsule fulminante assez énergique pour assurer la détonation de l'explosif même à l'air libre.

ART. 38. — Pourront être autorisés, sur le rapport des ingénieurs des mines :

1° Dans un travail de percement au rocher, l'emploi d'explosifs détonants autres que ceux désignés à l'art. 35.

2° Une hauteur de bourrage moindre que celle prévue au § 1^{er} de l'article précédent.

ART. 39. — Lorsque l'usage des explosifs est interdit dans un quartier ou dans un chantier, aucun outil pour le travail à la mine ne peut y rester.

ART. 40. — L'allumage des coups ne peut être fait que par des boute-feux spéciaux non intéressés dans le travail du chantier.

En cas de dispersion trop grande des chantiers, l'ingénieur pourra désigner un ouvrier de choix pour faire fonction de boute-feu dans le chantier où il est occupé.

ART. 41. — L'allumage, s'il n'est pas fait à l'électricité, aura lieu par des moyens évitant autant que possible la projection de flammèches.

On ne se servira que de mèches fabriquées de manière à ne pas donner de projections latérales pendant la propagation du feu.

ART. 42. — Aucun coup de mine ne peut être allumé avant que le boutefeux ou l'ouvrier en faisant fonction n'ait constaté, par une visite minutieuse, l'absence de grisou dans le rayon où sa présence pourrait être dangereuse.

Cette visite doit être faite immédiatement avant l'allumage de chaque coup ou le tir de chaque volée. (On entend par volée un nombre quelconque de coups de mine tirés simultanément à l'électricité).

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 43. — Le travail des chantiers ou galeries dans lesquels on a lieu de craindre des dégagements instantanés de grisou est conduit dans les conditions que fixe une consigne approuvée par le Préfet.

En tout cas, le retour d'air de ces chantiers ne devra pas passer par d'autres chantiers en exploitation ou par des voies servant normalement au roulage ou à la circulation.

ART. 44. — Dans les mines à feux qui dégagent du grisou, on devra prendre les mesures nécessaires pour que, dans aucun cas, un courant d'air chargé de grisou en proportion dangereuse, vienne en contact du front des barrages établis pour circonscrire les feux.

ART. 45. — Toute mine à feux doit être munie d'une canalisation d'eau sous pression qui permette de les combattre immédiatement.

ART. 46. — Il est interdit de fumer dans les mines à grisou et d'y porter des pipes, du tabac à fumer, du papier à cigarettes, des allumettes ou tous autres engins et matières pouvant produire de la flamme, ainsi que tout outil pouvant servir à ouvrir indûment les lampes.

Les gouverneurs, sous-gouverneurs et agents assermentés sont autorisés, pour constater que les ouvriers ne portent pas d'objets interdits par le § 1^{er}, à visiter les vêtements, paniers et sacs, sans que ceux-ci puissent s'y opposer.

ART. 47. — Le registre de contrôle journalier des ouvriers doit permettre, autant que possible, de connaître à tout instant le chantier ou le travail auquel un ouvrier est occupé.

ART. 48. — Il est interdit aux ouvriers de parcourir sans permission spéciale, d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre à leur chantier et en revenir ou pour exécuter leur travail.

ART. 49. — Il est interdit de faire travailler seul un ouvrier dans des points où, en cas d'accident, il n'aurait pas à bref délai quelqu'un pour le secourir.

ART. 50. — Aucune personne étrangère au service ne doit pénétrer dans la mine, sans la permission de l'exploitant qui la fait accompagner.

ART. 51. — Le présent règlement doit être porté à la connaissance de tous les employés et ouvriers par un affichage permanent. Un exemplaire imprimé doit en être remis par l'exploitant, contre reçu, à tout ouvrier, lors de l'embauchage.

Les ouvriers sont tenus de se conformer aux prescriptions dudit règlement ainsi qu'aux ordres qui leur seraient donnés par le directeur, les ingénieurs, gouverneurs, sous-gouverneurs et surveillants en vue d'assurer la sécurité du personnel.

Saint-Étienne, le 1^{er} septembre 1895.

Pour le Préfet de la Loire :

Le Secrétaire général délégué,

F. LADRAT.
